

PREFECTURE D'ILLE ET VILAINE
3 avenue de la Préfecture
35026 RENNES Cédex

République Française

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DE LA DECONCENTRATION

BORDEREAU 22 SEP. 1998

des pièces adressées par

4ème Bureau
Affaire suivie par Mme Talvat
TEL : 99.02.13.91

Le Préfet de la Région de Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

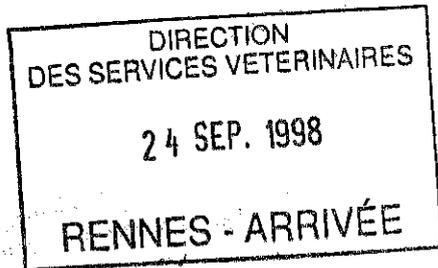
à

* Monsieur Le Directeur des Services
Vétérinaires - Rue de Coetlogon RENNES

* Monsieur Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt - Avenue de Cucillé
RENNES

* Monsieur Le Directeur Départemental de
l'Équipement - Avenue de Cucillé RENNES

* Monsieur Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales - Avenue de
Cucillé RENNES



NOMBRE DE PIECES	DESIGNATION
1	Ampliation de l'arrêté en date du 22 SEP. 1998 autorisant la Commune de MONTAUBAN DE BRETAGNE à exploiter une station d'épuration « avenue de la Gare » à MONTAUBAN DE BRETAGNE. A TITRE D'INFORMATION

Pour le Préfet
Par délégation

M. TALVAT

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DE LA DECONCENTRATION

4ème Bureau
N° 28492

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;
- VU la loi n° 61.842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;
- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et les décrets pris pour son application ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 modifié ;
- VU l'arrêté du 2 février 1999 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 Juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, canaux et cours d'eau ;
- VU le décret n° 93.245 du 25 Février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 92.332 du 31 mars 1992 modifiant le code du travail relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction de lieux de travail ou lors de leurs modifications, extensions ou transformations ;
- VU le décret n° 94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224.10 du code des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224.10 du code des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique et d'autorisation de rejet du 3 juin 1983 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 2 juin 1998 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique et d'autorisation de rejet du 3 juin 1983 est remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La commune de Montauban de Bretagne est autorisée à exploiter avenue de la Gare à Montauban de Bretagne une station d'épuration.

2.1 - Description des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Désignation des Activités	A/D	Activité
2752	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70% de la capacité de la station en demande chimique en oxygène.	A	17000 éq. h

2.2 - Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES

3.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.2 - Impact des installations

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que les réactifs chimiques.

3.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

3.4 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, rejets d'eaux, déchets, bruit, notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents des eaux résiduaires doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant ...); ces derniers comprendront un canal de mesure des débits, un débitmètre enregistreur.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS

5.1 - Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...).

5.3 - Surveillance - Autosurveillance

L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par son activité, quelles qu'en soient les quantités. Pour les déchets d'emballages, il en va de même des contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 : ces derniers doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge.

ARTICLE 6 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

6.1 - Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- les installations de prélèvements, le (s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, les points de rejets dans les cours d'eau, les eaux pluviales, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure et les points de mesures).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Les points de rejets dans le milieu naturel sont identifiés comme suit :

REJETS	MILIEU NATUREL	POINT KILOMETRIQUE
	(Cours d'eau, ...)	HYDROMETRIQUE
Eaux traitées	Ruisseau le Garun	Code hydrologique n° J 734

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Les ouvrages présentent les caractéristiques suivantes :

- les installations de rejet situées sur la rive gauche comprennent l'appareillage d'épuration biologique totale,

- le rejet est effectué au moyen d'une buse,

- l'exutoire aboutit à la cote.

Il ne doit pas faire saillie en rivière ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

6.2- Eaux résiduaires

L'effluent rejeté devra respecter les valeurs limites suivantes :

- **FLUX** :

PARAMETRE	Flux de pollution qui ne peut être dépassé pendant aucune période de	
	2 h consécutives	24 h consécutives
Matières en suspension totales....	4,5 kg	26 Kg
Demande chimique en oxygène ...	18 Kg	117 Kg
Demande biochimique en oxygène ...	3 Kg	20 Kg
Azote organique et ammoniacal Kjeldahl..	2,3 Kg	13 Kg

- DEBIT :

DEBIT MAXIMAL INSTANTANE	Débit moyen qui ne peut être dépassé pendant aucune période de	
	2 h consécutives	24 h consécutives
28 l/s	21 l/s	15 l/s

- CONCENTRATION :

PARAMETRE	La concentration de l'effluent rejeté est		
	inférieure ou égale à		
	Maximale	Moyenne mesurée sur 2 heures	Moyenne mesurée sur 24 heures
Matières en suspension totales (MES)	40 mg/l	30 mg/l	20 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	140 mg/l	120 mg/l	90 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	30 mg/l	20 mg/l	15 mg/l
Azote organique et ammoniacal Kjeldahl (NTK)	20 mg/l	15 mg/l	10 mg/l

La température doit être inférieure à 30° C. Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet et dans le cas d'un cours d'eau, à 2 mètres de la berge si la largeur de ce dernier est supérieure à 5 mètres, sinon dans l'axe du lit.

L'effluent ne dégagera aucune odeur putride ou ammoniacale ; il n'en dégagera pas non plus après cinq jours d'incubation à 20° C.

Conformément aux dispositions du décret 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnée aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes et de l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes, le rejet devra respecter avant le **31 décembre 1998** la norme suivante concernant le paramètre phosphore total : PT < 2 mg/l.

6.3 - Surveillance des rejets - Autosurveillance

L'exploitant rédige et tient à jour un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètres	Unités	Fréquence
Volume	m ³	continu et relevé quotidien
pH		1 fois par jour
DCO	mg/l	1 fois par semaine
DBO ₅	mg/l	1 fois par mois
MES	mg/l	2 fois par mois
Azote Kjeldahl (NK) Azote ammoniacal (NH ₄) NO ₃ NO ₂	mg/l	1 fois par mois
PT	mg/l	1 fois par mois

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillons prélevés sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservés en enceinte réfrigérée.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an, les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées sur une période de 7 jours.

L'exploitant met à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre comportant l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation et sa fiabilité (débits, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, tests divers ...). Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à l'inspecteur des installations classées.

Une surveillance de la qualité du milieu récepteur est assurée par l'exploitant. A cet effet des prélèvements seront effectués dans le ruisseau le Garun 4 fois par an ; 3 fois en période d'étiage et 1 fois hors étiage.

Chaque prélèvement sera constitué de 2 échantillons : l'un prélevé en amont du rejet de la station, l'autre en aval, à une distance d'au moins 50 m de ce rejet.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- DCO
- DBO₅
- MES
- NK
- NH₄
- NO₃
- P. Total

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspecteur des Installations classées.

6.4 - Prescriptions complémentaires

La commune de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE pourra être invitée par l'Administration à modifier les débits et les temps de rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel ou de crue, ou de chômage et par mesure de salubrité publique ; elle ne pourra prétendre à indemnité de ce chef.

La commune de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE supportera les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux légalement ordonnés ou autorisés d'entretien, de curage ou d'aménagement du cours d'eau. Elle supportera toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, de ces travaux sans demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Tout changement de fabrication ou toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

La commune MONTAUBAN-DE-BRETAGNE doit prendre toutes précautions utiles en raison des venues d'eau possible par la canalisation de rejet.

La commune MONTAUBAN-DE-BRETAGNE contribuera aux travaux d'entretien et curage du cours d'eau prescrits dans un but d'intérêt général, dans la proportion dans laquelle son rejet aura rendu les travaux nécessaires.

En outre, toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par l'Administration, elle sera tenue d'effectuer le curage en aval du point de rejet et sur la longueur qui lui sera prescrite.

6.5 - Mise en conformité des installations

Afin de respecter les normes réglementaires applicables à la station d'épuration, la commune de MONTAUBAN DE BRETAGNE devra produire un dossier de régularisation, qui sera soumis à l'enquête publique visant à respecter les objectifs de réduction des flux de substances polluantes avant le **31 décembre 2000**.

6.6 - Devenir des boues d'épuration

Quelle que soit la filière retenue pour l'élimination des boues issues de la station d'épuration, celle-ci devra faire l'objet d'un dossier complet de régularisation qui sera soumis à l'enquête publique, avant le **30 juin 1999**.

ARTICLE 7 - MODALITES D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exception de celles pour lesquelles les délais sont précisés ci-après.

Prescriptions	Alinéa	Délai
Respect de la norme sur le phosphore	6-2	31.12.1998
Dossier de régularisation de la filière boues	6-6	30.06.1999
Dossier de régularisation dans le respect des objectifs de réduction des flux de substances polluantes	6-5	31.12.2000

ARTICLE 8 -

1 - L'Administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

2 - "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée". Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement qu'elle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

4 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation.

Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la préfecture par les soins du maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

5 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 9 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Maire de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Assublation
Pour le Préfet

M. Talvat
M. TALVAT

RENNES, le 22 SEP. 1998

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

at
Gérard LEBLANC